

GE_GERICHTE ATAS/746/2011 vom 23. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_746_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/746/2011 du 23 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/746/2011 del 23 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006. Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par la Confédération et les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1 al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie.

E. 3

La loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité a été remplacée - à la suite de l'adoption de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et

A/1055/2011 - 9/14 - les cantons (RPT) du 6 octobre 2006 (RO 2007 5779) - par la LPC, entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Dès lors que du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et que le juge se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 132 V 215 consid. 3.1.1 p. 220 et les références), sont applicables en l'occurrence les dispositions en vigueur dès le 1er janvier 2008, la demande de prestations datant du 5 mars 2010 et portant sur la situation de l'assuré dès le 1er décembre 2009.

E. 4

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 5

La question litigieuse porte sur la prise en compte par l'intimé, pour le calcul des prestations, d'un compte 3ème pilier « a », de la valeur des deux immeubles propriétés de l'assuré et en particulier du montant de l'hypothèque, ainsi que d'un rendement pour ces immeubles.

E. 6

a) Au niveau fédéral, selon l'art 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse peuvent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). b) Aux termes de l'art. 11 al. 1 let. b LPC, les revenus déterminants comprennent, entre autres éléments, le produit de la fortune immobilière. L'article 11 al. 1 let. c LPC stipule qu'est pris en compte un dixième de la fortune nette pour les rentiers AVS, après déduction de 25'000 pour une personne seule (37'500 fr. dès le 1er janvier 2011). Si l'immeuble est habité par le bénéficiaire, seule la valeur supérieure à 75'000 fr. est prise en compte. Conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent notamment les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. En principe, les revenus déterminants selon l'art. 11 LPC comprennent les ressources et les biens dont l'ayant droit a la maîtrise. Selon la jurisprudence (cf. ATF 110 V 21 consid. 3, rendu sous l'empire de l'art. 3c aLPC), on ne considère comme fortune à prendre en compte que les actifs que l'intéressé a effectivement reçus et dont il peut disposer sans restriction. Par exception à ce principe, la loi considère, à son art. 11 al. 1 let. g, comme faisant également partie du revenu déterminant les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il y avait dessaisissement lorsqu'un assuré a renoncé à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique et sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1).

A/1055/2011 - 10/14 - L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et - sous réserve des restrictions découlant de l'art. 3c al. 1 let. g LPC - de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (ATFA non publié du 29 août 2005, P 65/04, consid. 5.3.1; VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b). Dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (ATFA non publié du 29 août 2005, P 65/04, consid. 5.3.2; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). c) Selon l'art. 12 al. 1 de l'ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à

l'AVS et à l'AI (OPC-AVS/AI; RS 831.301), la valeur locative du logement occupé par le propriétaire ou l'usufruitier ainsi que le revenu provenant de la sous-location sont estimés selon les critères de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile. En l'absence de tels critères, ceux relatifs à l'impôt fédéral direct sont déterminants (art. 12 al. 2 OPC-AVS/AI). S'agissant d'un immeuble situé à l'étranger, la valeur locative ou le rendement de l'immeuble fixés à 4,5 % de la valeur vénale n'est pas excessif (ATF P 57/ 05 du 29 août 2006). Aux termes de l'art. 17 OPC-AVS/AI, la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton de domicile (al. 1); lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (al. 4). Dans ses commentaires concernant la modification de l'OPC-AVS/AI entrée en vigueur le 1er janvier 1992, l'Office fédéral des assurances sociales a relevé à propos de l'art. 17 al. 4 OPC-AVS/AI que la valeur vénale, soit la valeur qu'atteindrait un immeuble au cours de transactions normales, est en règle générale nettement plus élevée que la valeur fiscale; il ne se justifie pas d'effectuer une réévaluation jusqu'à concurrence de la valeur vénale tant que le bénéficiaire de prestations complémentaires ou toute autre personne comprise dans le calcul de ladite prestation vit dans sa propre maison; cela dit, il n'en va pas de même si l'immeuble ne sert pas d'habitation aux intéressés, et force

A/1055/2011 - 11/14 - est de penser qu'il convient alors de prendre en compte la valeur que l'immeuble représente véritablement sur le marché; il ne serait pas équitable de garder un immeuble pour les héritiers, à la charge de la collectivité publique qui octroie des prestations complémentaires (ATFA non publié du 25 février 2002, P 13/01, consid. 5c/aa; RCC 1991 p. 424). d) Aux termes de l'art. 10 al. 3 let. e LPC, les pensions alimentaires dues interviennent au chapitre des dépenses reconnues. Comme le Tribunal fédéral l'a retenu dans l'ATF du 29 mai 2002 avec références à la doctrine (5P 173/02, considérant 4b – non publié dans Pra 2002 n° 168 p. 911), le libellé clair de cette disposition présuppose que les prestations d'entretien fixées aient été payées (Pratique VSI 2004/03 p. 149 consid. 3).

E. 7

Au niveau cantonal, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. L'article 1A al 1 LPCC prévoit en outre que les dispositions de la loi fédérale sont applicables en cas de silence de la loi cantonale. Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 al. 1 LPCC comprend notamment: le produit de la fortune, tant mobilière qu'immobilière (let. b), un cinquième de la fortune nette, après déduction d'un montant de 25'000 fr. (let. c), les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité ainsi que les indemnités journalières de l'assurance-invalidité (let. d), les prestations complémentaires fédérales (let. e), les allocations familiales et de formation professionnelle (let. h) et les sommes reçues au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de famille (let. i). Pour le surplus, les dispositions fédérales et la jurisprudence mentionnées ci-dessus sont applicables.

E. 8

En l'espèce, l'assuré reproche en premier lieu à l'intimé de tenir compte au titre de la fortune de son compte 3ème pilier « a » auprès de l'UBS de 37'167 fr. 45. au 31 décembre 2009 et de 39'739 fr. lors de sa libération, en décembre 2010, au motif que cette prévoyance liée n'est pas obligatoirement libérée même en cas d'invalidité totale, mais seulement à la

demande de l'assuré, ce qui a été fait fin 2010 seulement. Ce grief ne résiste manifestement pas à l'examen dès lors que l'assuré avait la libre disposition de cette fortune, dès la décision d'octroi d'une rente entière d'invalidité en juin 2009 en application de l'art. 3 al. 1 let a OPP 3, l'accord du conjoint n'étant pas requis dans cette hypothèse et le fait qu'il ait tardé à en disposer n'est pas déterminant. C'est donc à juste titre que le SPC a tenu compte de cet élément de fortune dans le calcul des prestations. C'est ainsi que l'assuré a d'ailleurs payé ses frais de séjour dans un home de mai à septembre 2010, à hauteur de 41'527 fr. 90. Au demeurant, la fortune déclarée par le tuteur de l'assuré lors de la demande de mars 2009 totalise 64'585 fr. 65 et mentionne un compte UBS pour 37'108 fr. Dans la mesure où c'est le numéro de client qui est mentionné (240-765003), on ne sait pas s'il s'agit du compte épargne (765003.J1N) ou du compte 3ème pilier

A/1055/2011 - 12/14 - (190'197.38N). La fortune mobilière nette retenue par le SPC correspond cependant au montant déclaré. Sur ce point, le recours est mal fondé. Le second grief de l'assuré, portant sur la prise en compte des hypothèques pour déterminer la fortune afférente à l'appartement à Avusy a été admis par le SPC. Il convient en effet de déduire de la valeur vénale retenue et qui n'est plus contestée par l'assuré (1'015'000 fr./2 = 507'500 fr.) la moitié des dettes hypothécaires (390'000 fr./2 = 195'000 fr.), de sorte que cette part de la fortune immobilière s'élève à 312'500 fr. S'agissant du Chalet à Troistorrents, la fortune de 34'125 fr. (155'000 - 86'750 /2) prise en compte n'est pas contestée par le recourant. Ainsi, la fortune totale de l'assuré, lors du dépôt de la demande était de 411'209 fr. 20, soit après déduction de la franchise de 25'000 fr. et à concurrence de la part légale (1/8) de 48'276 fr. (PCF). L'assuré ayant depuis lors vraisemblablement utilisé toute son épargne pour payer ses frais de séjour, l'évolution de sa situation financière devra faire l'objet de décisions successives du SPC. En troisième lieu, l'assuré estime que le SPC devrait renoncer à prendre en compte un rendement de sa fortune immobilière. Le grief a été admis par le SPC pour l'appartement conjugal, à juste titre, l'assuré ne pouvant pas le louer puisque la jouissance du logement est attribuée à l'épouse par jugement de mesures protectrices de l'union conjugale. Pour ce qui est du chalet, l'assuré ne démontre pas que son état de vétusté est tel qu'il est impossible à louer et même à vendre. Cela ne ressort pas de l'estimation produite, ni de photos, ni d'un contrat de courtage avec une agence immobilière en vue de vendre ce bien. Par contre, si son épouse en dispose et s'y rend pour ses vacances, cela démontre que ce demi chalet, de 106 m², situé à Troistorrents, r donnant sur la route qui mène à Morgins, à moins d'un kilomètre du centre et des remontées mécaniques de la station de ski de Morgins (cf. Google map) pourrait être loué, de sorte qu'en renonçant à ce produit, l'assuré se dessaisit effectivement de ressources. Le jugement de mesures protectrices n'attribue pas la jouissance exclusive de ce bien à l'épouse et il n'indique pas non plus que le montant de la contribution d'entretien est fixé en tenant compte d'un loyer hypothétique pour l'usage du chalet par l'épouse, de sorte que la prise en compte d'un rendement est justifiée. Le SPC a pris en compte un rendement de 4,5%, soit un montant de 6'975 fr./an, (581 fr./mois) alors que l'agence immobilière ayant procédé à l'estimation du bien a retenu un rendement de 7'500 fr./an (625 fr./mois). Cela ne paraît pas excessif, malgré l'état du chalet, compte tenu des considérations qui précèdent et des prix de location pratiqués en saison dans les stations de montagne. L'assuré ne démontre pas non plus le montant des intérêts hypothécaires versés par son épouse pour le chalet. La moitié de 6'975 fr., soit 3'487 fr. 50 au titre de revenu dont l'assuré s'est dessaisi peut donc être retenu par le SPC. Sur ce point, le recours est mal fondé.

A/1055/2011 - 13/14 - Ainsi, outre les intérêts de l'épargne, qui ne sont pas contestés, le produit des biens immobiliers doit être ramené à 3'487 fr. 50.

E. 9

Il ressort des considérations qui précèdent que le total des revenus de l'assuré au 1er décembre 2009 est ramené de 155'789 fr. à 126'282 fr., ce qui, eu égard au total des dépenses reconnues de 131'119 fr., ouvre le droit aux prestations fédérales pour l'assuré. Il conviendra ainsi de procéder au calcul pour les prestations cantonales.

E. 10

Ainsi, le recours est partiellement admis, la décision du 10 mars 2011 est annulée et la cause est renvoyée au SPC pour nouvelle décision au sens des considérants. L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a). Le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens fixés en fonction du nombre d'échanges d'écritures, de l'importance et de la pertinence des écritures, de la complexité de l'affaire et du nombre d'audiences et d'actes d'instruction (cf. GRISEL, Traité de droit administratif, p. 848), soit en l'espèce à 1'500 fr.

A/1055/2011 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement, annule la décision du 10 mars 2011 et renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. 3. Dit que la procédure est gratuite. 4. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de procédure de 1'500 fr. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.